



- Direction des sécurités -
Bureau de l'ordre public

PRÉFÈTE D'INDRE-ET-LOIRE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
modifiant l'arrêté autorisant à titre dérogatoire la tenue de marchés alimentaires en
Indre-et-Loire pendant la période d'état d'urgence sanitaire

LA PRÉFÈTE D'INDRE-ET-LOIRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs de préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 nommant Mme Corinne Orzechowski, Préfète d'Indre-et-Loire ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du covid-19 ;

Vu le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 mars 2020 autorisant à titre dérogatoire la tenue de marchés alimentaires en Indre-et-Loire pendant la période d'état d'urgence sanitaire ;

Vu les avis en date des 24 et 25 mars 2020 des maires de Ballan-Miré, Bléré, Bourgueil, Chambray-lès-Tours, Château-la-Vallière, Château-Renault, Chinon, Descartes, Esvres-sur-Indre, Fondettes, Joué-lès-Tours, La Riche, Ligueil, L'Île-Bouchard, Loches, Montbazou, Monts, Preuilly-sur-Claise, Saint-Avertin, Saint-Cyr-sur-Loire, Saint-Paterne-Racan, Saint-Pierre-des-Corps, Sainte-Maure-de-Touraine, Tours, Veigné et Vernou-sur-Brenne ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus covid-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n°2020-293 du 23 mars 2020, interdit jusqu'au 15 avril 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'État après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

Considérant que les marchés peuvent être autorisés à condition que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires au sein des marchés répond à un besoin d'approvisionnement de la population, qu'ils proposent à la vente des produits issus de circuits courts ; que la commune et les exposants veillent à la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

Considérant que constituent des marchés les lieux, couverts ou en plein air, où se tiennent plus de cinq stands exposant des denrées alimentaires ;

Considérant les manquements aux règles d'hygiène et aux mesures barrières visant à lutter contre l'épidémie de covid-19 constatés lors de la tenue du marché de Bléré le mardi 31 mars 2020 ;

Vu l'urgence ;

Sur proposition du directeur de cabinet :

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : la tenue des marchés alimentaires dont la liste est annexée au présent arrêté est autorisée à titre dérogatoire durant la période d'état d'urgence sanitaire.

ARTICLE 2 : les marchés alimentaires cités à l'article 1^{er} du présent arrêté sont autorisés sous réserve :

1° de l'affichage, la bonne prise en compte et la mise en œuvre de mesures barrières et de distances sanitaires entre les étals,

2° du contrôle de l'application de ces mesures,

3° du respect de l'interdiction de rassembler plus de 100 personnes dans un même lieu,

4° de la présence de produits issus de circuits courts auprès des commerçants.

Les marchés de moins de cinq étals sont autorisés.

ARTICLE 3 : l'autorisation de la tenue du marché de Bléré est abrogée.

ARTICLE 3 : le présent arrêté entre en vigueur immédiatement après sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

ARTICLE 4 : le sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfète d'Indre-et-Loire, les sous-préfets des arrondissements de Chinon, Loches et Tours, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale d'Indre-et-Loire et les maires de Ballan-Miré, Bléré, Bourgueil, Chambray-lès-Tours, Château-la-Vallière, Château-Renault, Chinon, Descartes, Esvres-sur-Indre, Fondettes, Joué-lès-Tours, La Riche, Ligueil, L'Île-Bouchard, Loches, Montbazou, Monts, Preuilly-sur-Claise, Saint-Avertin, Saint-Cyr-sur-Loire, Saint-Paterne-Racan, Saint-Pierre-des-Corps, Sainte-Maure-de-Touraine, Tours, Veigné et Vernou-sur-Brenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Tours.

Fait à Tours, le 1^{er} avril 2020

La Préfète,

Corinne ORZECZOWSKI

Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à la préfète d'Indre-et-Loire ;*
- un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'Intérieur ;*
- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Cédex 1. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet : www.telerecours.fr*

ANNEXE

Liste des marchés autorisés en Indre-et-Loire pendant la période d'état d'urgence sanitaire (mise à jour le 01/04/2020)

Commune	Lieu	Jour de marché
Ballan-Miré	place du 11 novembre	vendredi
Bourgueil	place des halles, place de l'église, rue Pasteur, place Jules Cibot	mardi
Chambray-lès-Tours	place de la mairie	dimanche
Château-la-Vallière	place du champ de foire	lundi
Château-Renault	esplanade des droits de l'homme	samedi
Chinon	place Jeanne d'Arc, rue du 8 mai 1975, rue Denfert Rochereau, place Mirabeau et rue Rabelais	jeudi
Descartes	Place Milo Freslon	dimanche
Esvres-sur-Indre	Place Joseph Bourreau	samedi
Fondettes	Halle	dimanche
Joué-lès-Tours	centre Vallée Violette	mercredi samedi
La Riche	place Sainte Anne	samedi
Ligueil	place de l'église	lundi
L'Île-Bouchard	place Bouchard	samedi
Loches	rue de la République, place au blé, rue Descartes, rue Agnès Sorel, rue Saint Antoine, place du marché aux légumes, rue Picois, marché aux fleurs	samedi
Montbazou	esplanade de la grange rouge	mardi
Monts	place de la Rauderie	samedi
Preuilly-sur-Claise	place des Halles	jeudi
Saint-Avertin	place de la Marne	mercredi
Saint-Cyr-sur-Loire	place du lieutenant-colonel Mailloux	vendredi
Saint-Paterne-Racan	place de la République	jeudi
Saint-Pierre-des-Corps	boulevard des déportés place Maurice Thorez	vendredi samedi
Sainte-Maure-de-Touraine	place du Maréchal Leclerc	vendredi
Tours	place de Strasbourg place du Beffroi place Coty les Fontaines Beaujardin place Velpeau	jeudi jeudi samedi samedi samedi dimanche
Veigné	place du Maréchal Leclerc	vendredi
Vernou-sur-Brenne	place du Centenaire	jeudi